

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2011/09/09/2011204836/justel>

Dossier numéro : 2011-09-09/06

Titre

9 SEPTEMBRE 2011. - Arrêté du Gouvernement flamand portant octroi d'une aide ... à la participation aux régimes agréés de qualité alimentaire <AGF 2014-04-25/D7, art. 2 , 002; En vigueur : 17-07-2014>.

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 12-04-2022 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 03-10-2011 page : 61643

Entrée en vigueur : 01-01-2011

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions et dispositions générales

Art. 1, 1/1, 2

[CHAPITRE 2.](#) - Octroi d'aide dans le cadre de la participation aux régimes communautaires de qualité alimentaire

[Section 1re.](#) - Octroi d'aide dans le cadre de la participation au régime de qualité alimentaire établi en vertu du [¹ règlement (UE) 2018/848]¹

Art. 3-7

[Section 2.](#)

Art. 8-13

[CHAPITRE 3.](#)

Art. 14-21

[CHAPITRE 4.](#) - Contrôle

Art. 22

[CHAPITRE 4/1.](#) [¹ Chapitre 4/1. Traitement des données]¹

Art. 22/1

[CHAPITRE 5.](#) - Disposition modificative

Art. 23

[CHAPITRE 6.](#) - Dispositions finales

Art. 24-25

Texte

CHAPITRE 1er. - Définitions et dispositions générales

Article 1er. Dans le présent arrêté, on entend par :

- 1° [5 arrêté du 29 octobre 2021 : l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 octobre 2021 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques]5;
- 2° ministre : le Ministre flamand chargé [4 de l'agriculture]4 [5 et de la Pêche maritime]5;
- 3° [3 entité compétente : le Département de l'Agriculture et de la Pêche du Ministère flamand de l'Agriculture et de la Pêche ;]3
- 4° [5 organisme de contrôle : l'organisme de contrôle agréé conformément aux articles 24 et 25 de l'arrêté du 29 octobre 2021]5;
- 5° [2 ...]2
- 6° [2 ...]2
- 7° [2 ...]2
- 8° [2 ...]2
- 9° [2 ...]2
- 10° [5 ° règlement (UE) 2018/848 : le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil]5;
- 11° demande unique : la demande unique visée à l'article 1er, 4° de l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 février 2007 contenant des dispositions relatives à la création d'une identification commune d'agriculteurs, d'exploitations et de terres agricoles dans le cadre de la politique relative aux engrais et de la politique de l'agriculture;
- 12° [5 ...]5
- 13° agriculteur : l'agriculteur visé à l'article 2, 7°, du décret du 22 décembre 2006 portant création d'une identification commune d'agriculteurs, d'exploitations et de terres agricoles dans le cadre de la politique relative aux engrais et de la politique agricole;

-
- (1)<AGF 2013-02-22/12, art. 1, 002; En vigueur : 24-03-2013>
 - (2)<AGF 2014-04-25/D7, art. 3, 003; En vigueur : 17-07-2014>
 - (3)<AGF 2014-12-19/B3, art. 138, 004; En vigueur : 01-01-2015>
 - (4)<AGF 2015-05-22/12, art. 1, 005; En vigueur : 01-08-2015>
 - (5)<AGF 2022-01-28/13, art. 1, 006; En vigueur : 01-01-2022>

Art. 1/1. [1 Le chef de l'entité compétente peut sous-déléguer les matières qui relèvent de la compétence de l'entité compétente conformément au présent arrêté et ses dispositions d'exécution aux membres du personnel de l'entité compétente qui se trouvent sous son autorité hiérarchique, jusqu'au niveau le plus fonctionnel.]1

-
- (1)<Inséré par AGF 2014-12-19/B3, art. 139, 004; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 2. [1 En fonction des crédits]1 prévus au budget de la Région flamande, approuvés à cet effet, le ministre peut octroyer une aide aux :

- 1° Agriculteurs qui participent aux régimes communautaires de qualité alimentaire;
- 2° [1 ...]1.

[2 Le régime d'aide, visé au présent arrêté, est octroyé aux conditions visées au Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, publié au Journal officiel de l'Union européenne L352 du 24 décembre 2013.]2

-
- (1)<AGF 2014-04-25/D7, art. 4, 003; En vigueur : 17-07-2014>
 - (2)<AGF 2015-05-22/12, art. 2, 005; En vigueur : 01-08-2015>

CHAPITRE 2. - Octroi d'aide dans le cadre de la participation aux régimes communautaires de qualité alimentaire

Section 1re. - Octroi d'aide dans le cadre de la participation au régime de qualité alimentaire établi en vertu du [1 règlement (UE) 2018/848]1

-
- (1)<AGF 2022-01-28/13, art. 2, 006; En vigueur : 01-01-2022>

Art. 3. En fonction des crédits prévus au budget de la Région flamande, approuvés à cet effet, le ministre peut, par année calendaire, octroyer de l'aide à tout agriculteur qui dans l'année calendaire concernée répond aux conditions suivantes :

- 1° [2 il doit, en tant qu'agriculteur, participer au régime de qualité alimentaire établi par le règlement (UE) 2018/848]2;